

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 MAI 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°2020-213 C portant adaptation des prescriptions de réaménagement de la carrière exploitée par la société GUINTOLI aux lieux-dits « Mas de Leuze » et « Boussard » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-379C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société GUINTOLI SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-479C du 24 janvier 2019 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu la demande présentée par l'exploitant par courrier du 17 octobre 2019 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans un courriel du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de réaménagement proposées par des prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral en application du R.181-45 du Code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUINTOLI SAS dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin de Crau.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2008-379C du 21 octobre 2008	Article 3	Modification – Article 1.1.3
	Article 3	Complément – Article 1.1.4
	Article 7.1	Modification – Article 1.1.5
	Chapitre 8	Modification – Article 1.1.6

Article 1.1.3.

Le plan d'exploitation visé à l'article 3 de l'arrêté n°2008-379C du 21 octobre 2008 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.1.4.

La prescription suivante est ajoutée à l'article 3 de l'arrêté n°2008-379C du 21 octobre 2008 :

L'extraction, sur la partie Ouest de la carrière (telle que référencée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté), de matériaux non nécessaires au réaménagement n'est plus autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.5.

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté n°2008-379C du 21 octobre 2008 sont remplacées par les suivantes :

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation et est achevée à l'expiration de la présente autorisation pour la partie Est de la carrière et au plus tard le 31 mars 2021 pour la partie Ouest de la carrière. Elle est menée suivant les propositions du dossier annexé à la lettre de l'exploitant du 11 septembre 2019 ; le

réaménagement est conduit de manière à :

- améliorer les fonctionnalités écologiques du site en lui faisant recouvrer une naturalité en cohérence avec l'écosystème de la Crau ;
- de favoriser les espèces patrimoniales de la Crau : lézard ocellé, bupreste de Crau, oiseaux steppiques ;
- de restaurer dans la mesure du possible les continuités écologiques vers les espaces agricoles au sud et au nord de la carrière.

Pour la partie Est de la carrière, la remise en état consiste à :

- un remblayage partiel représentant 40% du vide de fouille par des matériaux inertes : le remblayage se fait par couches successives compactées, des matériaux grossiers sont appliqués sur la base du fond de fouille et sur les talus de manière à favoriser le drainage des eaux pluviales ;
- un réaménagement du sol par régallage des terres de découvertes sur une épaisseur de 15 cm a minima. Des tas de galets ou des blocs épars de poudingue sont mis en place sur le sol reconstitué ;
- une reprise naturelle de la végétation.

Le plan de remise en état final est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures de remise en état proposées sont complétées par la prescription suivante :

- les périodes de travaux sont identifiées et adaptées à la phénologie des espèces à enjeux.

En application du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet de la réalisation des travaux de remise en état pour chacune des parties Ouest et Est.

Article 1.1.6.

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n°2008-379C du 21 octobre 2008 sont remplacées par les suivantes :

Le suivi écologique est réalisé annuellement par l'exploitant sur l'ensemble de la parcelle et poursuivi pendant 2 années après la remise en état finalisée de l'ensemble de la carrière actée par le procès-verbal prévu par l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Le cas échéant, une convention lie l'exploitant au propriétaire et/ou gestionnaire pour l'accès aux surfaces réaménagées et restituées.

Les objectifs du suivi sont :

- établir un bilan de l'efficacité de la restauration écologique et de l'efficacité de gestion ;
- adapter la gestion et prendre des mesures correctives en cas d'échec des mesures prévues dans les travaux de remise en état.

L'inventaire porte sur les habitats naturels, la flore (y compris les espèces envahissantes), la faune (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères et autres mammifères).

Le conservatoire d'études des écosystèmes de Provence est associé au suivi.

Une synthèse est adressée annuellement au préfet des Bouches-du-Rhône.

L'exploitant informe le préfet si les mesures prescrites par le présent arrêté nécessitent d'être adaptées.

Chapitre 1.2. Délais – Voies de recours – Exécution

Article 1.2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 1.2.2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.2.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Crau pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Crau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 1.2.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

Annexe 1
Plan d'exploitation

GUINTOLI

CARRIERE DE BOUSSARD

PROJET AMENAGEMENT



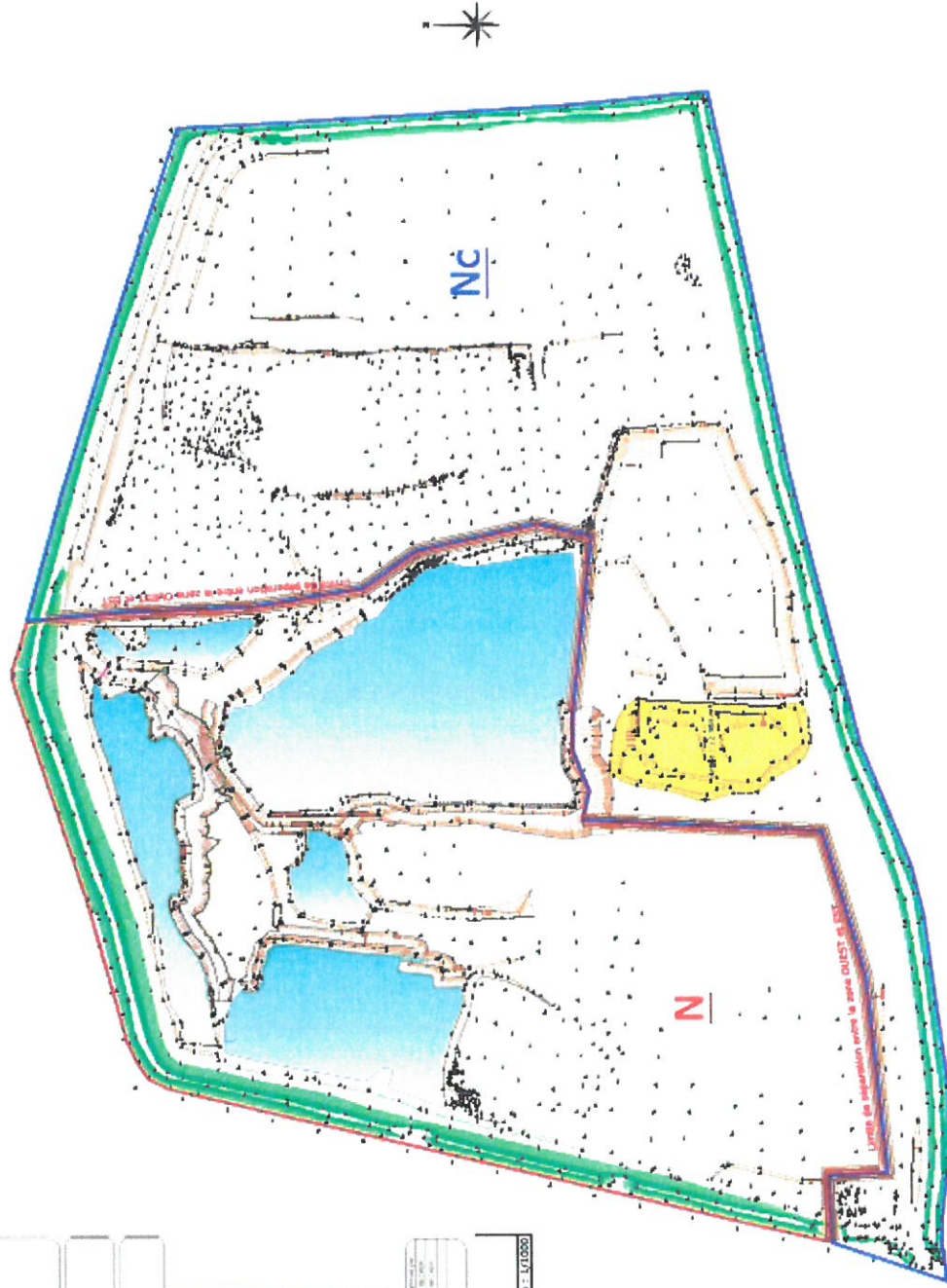
DATE	OBJET	RELEVÉ PAR	DATE DE RÉVISION
15/11/2020	PROJET AMENAGEMENT	GUINTOLI	15/11/2020

Échelle : 1/1000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2020.213 <
DU 20/05/2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT



Annexe 2

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT PHASÉE

Remise en état phasée de la Carrière du Mas de Leuze - Saint-Martin-de-Crau (13)

